



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis siège en séance ordinaire, ce mardi 27 septembre 2022, à la Salle du conseil située au 258 rue Principale à Saint-Alexis.

Présences :

Monsieur	Michel Ricard	Maire	
Madame	Guylaine Perreault	Conseillère	poste n°1
Madame	Catherine Venne	Conseillère	poste n°2
Monsieur	Sébastien Ricard	Conseiller	poste n°3
Madame	Myriam Arbour	Conseillère	poste n°4
Madame	Chantal Robichaud	Conseillère	poste n°5

Chantal Duval, Directrice générale et greffière-trésorière

Absence :

Monsieur	Danny Quesnel	Conseiller	poste n°6
----------	---------------	------------	-----------

1. Ouverture et constat du quorum

Monsieur Michel Ricard, Maire, déclare l'assemblée ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

2022.09.06

Il est proposé par : Guylaine Perreault
Et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Alexis adopte l'ordre du jour, comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Adoption des procès-verbaux

3.1. Séance ordinaire du 29 août 2022

2022.09.07

Il est proposé par : Myriam Arbour
Et résolu :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 29 août 2022, comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2. Séance extraordinaire du 7 septembre 2022

2022.09.08

Il est proposé par : Catherine Venne
Et résolu :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 septembre 2022, comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

4. Période de questions

Deux citoyens posent une question et le maire y répond.

5. Urbanisme

5.1. Recommandation à la CPTAQ – demande d’appui de M. Wilfrid Lépine – dossier 437791

2022.09.09

ATTENDU QUE M. Wilfrid Lépine est propriétaire des lots 6 138 314, 6 138 313 et 2 538 310 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm.

ATTENDU QUE Soyas Lépine Inc., société par actions dont M. Wilfrid Lépine est le premier actionnaire, est propriétaire des lots 2 538 309 et 2 538 311 du cadastre du Québec circonscription foncière de Montcalm.

ATTENDU QUE les lots appartenant à M. Wilfrid Lépine et à Soyas Lépine Inc. sont tous situés dans la zone agricole encadrés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ainsi que dans la zone municipale agricole (A3-1) de la Municipalité de Saint-Alexis.

ATTENDU QUE M. Wilfrid Lépine s’adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d’obtenir une autorisation permettant l’aliénation du lot 6 138 314.

ATTENDU QUE M. Wilfrid Lépine projette vendre à sa société par actions Soyas Lépine Inc. la partie exploitée du lot 6 138 314 après avoir aliéné 5000 mètres carrés afin de conserver la partie résidentielle.

ATTENDU QUE le secteur visé fait partie d’un milieu agricole homogène où il se fait de l’agriculture de façon active et dynamique, notamment de la grande culture et que les sols y sont d’excellente qualité, majoritairement de classe 2.

ATTENDU QUE le lot visé par la demande d’aliénation est immédiatement adjacent au périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Alexis, donc que la partie à aliéner pour usage résidentiel se trouve adjacente au périmètre urbain.

ATTENDU QUE l’émission d’une décision favorable n’entraînera aucune conséquence négative quant aux activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d’utilisation agricole des lots avoisinants, notamment compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles étant donné que la partie cultivée aliénée continuera d’être exploitée.

ATTENDU QU’advenant une décision favorable de la CPTAQ, les activités agricoles exercées sur la partie du lot 6 138 314 vont demeurer, il n’y aura aucune incidence pour les établissements de production animale qui pourraient se trouver dans les environs, notamment en ce qui concerne l’application des lois et règlements et en matière d’environnement, plus particulièrement pour les établissements de production animale.

ATTENDU QUE l’aliénation projetée n’affectera en rien l’homogénéité de la communauté agricole étant donné que la résidence située sur le lot 6 138 314 est adjacente au périmètre urbain et la coexistence entre le milieu agricole et le milieu résidentiel est déjà établie.

ATTENDU QUE l’aliénation projetée n’affectera en rien les ressources eau et sol pour la pratique de l’agriculture, tant sur le territoire de la municipalité locale que dans la région.

ATTENDU QUE malgré l’aliénation projetée, la superficie du lot qui sera vendue par M. Wilfrid Lépine à Soyas Lépine Inc. demeurera suffisante pour y pratiquer l’agriculture, soit 162 861,2 mètres carrés.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

ATTENDU QUE l'aliénation projetée n'aura pas d'effet sur le développement économique et sur les conditions socio-économiques et la superficie du lot qui sera vendue par M. Wilfrid Lépine à Soyas Lépine Inc. demeurera exploitée pour l'agriculture.

ATTENDU QUE le territoire agricole de Montcalm est dynamique, fortement occupé et diversifié et que malgré ces aspects, les entreprises agricoles et agroalimentaires de Montcalm doivent relever constamment de nouveaux défis pour maintenir leur place et poursuivre leur croissance, le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) adopté en juin 2017 souhaite d'abord favoriser la pérennité des entreprises agricoles et agroalimentaires de Montcalm et que la demande d'autorisation de M. Lépine adressée à la CPTAQ ne semble ni contrevenir à la vision et ni aux enjeux identifiés au PDZA.

ATTENDU QUE le demandeur devra respecter le règlement de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis **dont la largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant pour le lot conservant l'immeuble situé au 153 rue Principale.**

Il est proposé par : Chantal Robichaud
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'émettre l'autorisation recherchée par le demandeur M. Wilfrid Lépine - dossier CPTAQ 437791.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2. Contrôle intérimaire relatif aux nouvelles constructions et au redéveloppement

2022.09.10

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis procède présentement à l'exercice de concordance de son plan d'urbanisme et de tous ses règlements d'urbanisme dans le but de se conformer au SADR de la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE le document complémentaire du SADR de la MRC de Montcalm fixe des seuils de densité minimaux à respecter dans le périmètre d'urbanisation, basés sur les seuils minimaux du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

ATTENDU QUE le développement soutenu vécu ces dernières années a des conséquences sur la capacité des infrastructures municipales, en particulier sur le réseau d'égout et d'aqueduc.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite préciser les mesures nécessaires afin d'assurer une bonne intégration et la création de nouveaux milieux de vie harmonieux tout en respectant la capacité des infrastructures et en identifiant les travaux nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins.

ATTENDU QUE l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c.A-19.1, permet à une municipalité d'interdire les nouvelles utilisations des sols et les nouvelles constructions par résolution de contrôle intérimaire.

ATTENDU QUE l'article 112.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c.A-19.1, permet à une municipalité d'exercer les pouvoirs octroyés par l'article 112 par l'entremise d'une résolution de contrôle intérimaire.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge qu'il est opportun et responsable d'interdire les nouvelles constructions et le redéveloppement afin de compléter l'exercice de planification déjà entamé pour mieux encadrer la densité des futurs développements et le redéveloppement sur le territoire.

Il est proposé par : Guylaine Perreault
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE DÉCRÉTER ce qui suit :

- Les dispositions de la présente résolution s'appliquent à l'ensemble du territoire pour toute nouvelle construction du groupe d'usage résidentiel située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié à la carte numéro 50 du schéma d'aménagement et de développement révisé et nécessitant un branchement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc ainsi que tout secteur desservi par l'aqueduc et/ou égouts hors périmètre d'urbanisation.
- Sont interdits, toute poursuite de réseau, tous les projets de redéveloppement résidentiel ainsi que toute nouvelle construction résidentielle sur un terrain vacant qui nécessite une nouvelle entrée de service ou un surdimensionnement d'une entrée de service existante.

Un projet de redéveloppement résidentiel se définit comme suit :

- La conversion d'un lot ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou institutionnel vers un usage résidentiel.
- Un projet de démolition et/ou de conversion d'un ou plusieurs immeubles résidentiels dans le but de faire l'ajout de plus d'un logement.
- Il est toutefois possible de reconstruire un bâtiment détruit en partie ou en totalité à la suite d'un sinistre.

La présente résolution a effet à compter du 27 septembre 2022 et cesse de produire ses effets 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3. Demande de modification de zonage – zone C10-16

2022.09.11

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a reçu une demande de Monsieur Frédéric Chênevert de modification de zonage relatif à la zone C10-16 pour le lot 2 539 495.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c.A-19.1, à l'article 113 donne le pouvoir habilitant au Conseil municipal d'adopter et de modifier un règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut modifier son règlement de zonage à sa convenance ou à la demande de ses citoyens ; dans les deux cas, c'est le Conseil qui prend la décision de le modifier ou non.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis procède présentement à l'exercice de concordance de son plan d'urbanisme et de tous ses règlements d'urbanisme dans le but de se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Montcalm.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal tiendra compte de la demande de modification de zonage déposée par un citoyen pour la zone C10-16 dans l'exercice de concordance de son plan et de ses règlements d'urbanisme au SADR de la MRC de Montcalm.

Il est proposé par : Myriam Arbour
Et résolu :



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE REFUSER la demande de modification de zonage de la zone C10-16 déposée par M. Frédéric Chênevert pour le lot 2 539 495.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Ressources humaines

Aucun point.

7. Loisirs

Aucun point.

8. Bibliothèque

8.1. Horaire de la bibliothèque

2022.09.12

ATTENDU QUE la Municipalité a compilé des statistiques de fréquentation de la Bibliothèque Diane-Lavallée et que ces données indiquent qu'il y a lieu de modifier l'horaire de la bibliothèque.

ATTENDU QU'un horaire a été soumis au Conseil municipal et que celui-ci s'en déclare satisfait.

Il est proposé par : Chantal Robichaud
Et résolu :

DE MODIFIER l'horaire de la bibliothèque de sorte que les heures d'ouverture soient les suivantes :

Lundi : 13 h à 18 h 30
Mardi : 8 h à 12 h (École Notre-Dame seulement)
Jeudi : 13 h à 18 h 30
Vendredi : 9 h à midi + 13 h à 17 h

QUE cet horaire soit à l'essai jusqu'au 30 avril 2023 et que les statistiques de fréquentation soient présentés au Conseil municipal en mars 2023 afin d'ajuster l'horaire au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Sécurité publique

Aucun point.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

10. Travaux publics

10.1. Octroi du contrat – Déneigement et épandage d'abrasifs sur les chemins, rues et trottoirs de la Municipalité de Saint-Alexis, fourniture et entreposage des abrasifs et enlèvement de la neige à certains endroits pour la saison 2022-2023 renouvelable pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 – Appel d'offres 2022-01

2022.09.13

ATTENDU QUE le contrat actuel de déneigement est échu car il s'étendait de 2019 à 2022.

ATTENDU QU'un appel d'offres public a été fait sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) intitulé « Déneigement et épandage d'abrasifs sur les chemins, rues et trottoirs de la Municipalité de Saint-Alexis, fourniture et entreposage des abrasifs et enlèvement de la neige à certains endroits pour la saison 2022-2023 renouvelable pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 ».

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux soumissions conformes, soit :

Les Entreprises Bourget Inc. à 258 306,28 \$ taxes incluses
Transport Martin Forget Inc. à 276 744,82 \$ taxes incluses

Il est proposé par : Sébastien Ricard
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'OCTROYER le contrat « Déneigement et épandage d'abrasifs sur les chemins, rues et trottoirs de la Municipalité de Saint-Alexis, fourniture et entreposage des abrasifs et enlèvement de la neige à certains endroits pour la saison 2022-2023 renouvelable pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 » à Les Entreprises Bourget Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2. Octroi du contrat – Déneigement et épandage d'abrasifs des édifices municipaux et de la rue Contant pour l'hiver 2022-2023

2022.09.14

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé deux soumissions pour le déneigement et l'épandage d'abrasifs des édifices municipaux et la rue Contant, pour l'hiver 2022-2023.

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes :

- Excavation Thériault Inc. 15 970 \$ plus taxes
- Pierre-Luc Leblanc 23 000 \$ plus taxes

Il est proposé par : Guylaine Perreault
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'OCTROYER le contrat de déneigement et d'épandage d'abrasifs des édifices municipaux et de la rue Contant, pour l'hiver 2022-2023, à l'entreprise Excavation Thériault Inc., selon la soumission reçue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

10.3. Demande d'extra – Contrat avec Nordikeau Inc. pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et potable pour l'année 2022

2022.09.15

ATTENDU QUE la firme NORDIKEAU Inc. a été mandatée (par la résolution 2021.12.19 le 20 décembre 2021) afin de réaliser l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et potables sur le territoire de Saint-Alexis pour l'année 2022.

ATTENDU QUE ce contrat avec la firme NORDIKEAU Inc. a été octroyé selon l'offre de services professionnels (numéro OPE-22-0074 décembre 2021) pour le mandat du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, au montant de 24 600 \$ plus taxes (soit 2 050 \$ plus taxes par mois) pour l'exploitation eau potable et eaux usées en plus de 4 956,50 \$ plus taxes pour les analyses.

ATTENDU QUE la firme NORDIKEAU Inc. a fait une demande d'extra en cours de mandat, soit une augmentation de 13 % rétroactif au 1^{er} janvier 2022, et que les raisons invoquées sont la pénurie de main d'œuvre et l'inflation.

ATTENDU QU'une facture (FA-06481) a été envoyée à la Municipalité par NORDIKEAU Inc. pour cette augmentation couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022.

ATTENDU QUE l'offre de services signée (numéro OPE-22-0074 décembre 2021), qui fait office de contrat, ne contient aucune clause concernant une possible augmentation en cours de contrat.

Il est proposé par : Chantal Robichaud
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE REFUSER de payer la facture FA-06481 reçue de la firme NORDIKEAU Inc. ainsi que toute autre facture d'extra en lien avec le mandat pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Embellissement et environnement

Aucun point.

12. Projets spéciaux

12.1. Appel d'offres – Étude géotechnique dans le cadre d'une étude de faisabilité pour la réfection de plusieurs rues

2022.09.16

ATTENDU QUE le Conseil municipal, par la résolution 2021.09.11 et la résolution 2021.10.13, a octroyé un mandat à la firme GBI pour une étude de faisabilité pour l'amélioration du drainage et la réfection de voirie des rues suivantes : route de la Beurrerie, chemin du Ruisseau St-Georges Sud, rue Landry, chemin Petite Ligne (entre l'adresse civique 68 et le rang du Cordon), rue Ricard et le bas de la Grande Ligne.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une étude géotechnique pour ces rues, et qu'un devis a été rédigé par la firme GBI à cet effet.

Il est proposé par : Catherine Venne
Et résolu :



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

D'AUTORISER le lancement de l'appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) intitulé « Étude géotechnique – Étude de faisabilité pour la réfection de plusieurs rues et l'amélioration du drainage » selon le devis préparé par la firme GBI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.2. Transaction et quittance entre la Municipalité de Saint-Alexis et la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc.

2022.09.17

ATTENDU QUE le Conseil municipal avait mandaté la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc. en lien avec la réalisation du projet de « Mise aux normes et augmentation de la capacité de la station de production d'eau potable », soit pour la préparation des plans et devis, la préparation des documents d'appel d'offres, la gestion du projet ainsi que la surveillance des travaux, par la résolution 2020.09.06.

ATTENDU QUE le Conseil municipal, par la résolution 2021.09.03 adoptée le 7 septembre 2021, a résilié le contrat avec la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc.

ATTENDU QUE la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc., à la suite de la résiliation du contrat, a mis en demeure la Municipalité de Saint-Alexis.

ATTENDU QUE la Municipalité et la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc. ont négocié une transaction et quittance par laquelle elles préviennent une contestation à naître, moyennant le paiement par la Municipalité d'un montant de 5 875 \$.

Il est proposé par : Sébastien Ricard
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer la transaction et quittance en lien avec la présente résolution.

D'AUTORISER le paiement de 5 875 \$ à la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc. lorsque la transaction et quittance sera signée par les deux parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Administration

13.1. Appui aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ)

2022.09.18

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique, à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises.

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production.

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021.

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays.

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliards de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises.

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année.

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs.

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore.

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec.

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique.

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022.

ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique.

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec.

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

Il est proposé par : Chantal Robichaud
Et résolu :

DE RECONNAÎTRE l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec.

D'APPUYER les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. Règlements

Aucun point.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

15. Finances

15.1. Approbation des comptes à payer

2022.09.19

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 72 079,01 \$ en date du 27 septembre 2022.

Il est proposé par : Catherine Venne
Et résolu :

D'APPROUVER la liste déposée en annexe au présent procès-verbal et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs, totalisant un montant 72 079,01 \$.

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15.2. Approbation des déboursés

2022.09.20

ATTENDU QUE la liste des déboursés a été déposée au Conseil municipal pour la période du 30 août au 27 septembre 2022, totalisant :

- 22 307,98 \$ salaires
- 41 830,10 \$ incompressibles

Il est proposé par : Myriam Arbour
Et résolu :

D'APPROUVER les déboursés déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15.3. Autorisation de paiements

2022.09.21

Il est proposé par : Sébastien Ricard
Et résolu :

D'AUTORISER le paiement suivant :

- Appui financier à la Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne pour la Guignolée annuelle – 500 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. Période de questions

Des citoyens posent des questions et le maire y répond.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

17. Levée de la séance

2022.09.22

Il est proposé par : Chantal Robichaud
Et résolu :

QUE la présente séance du Conseil municipal de Saint-Alexis soit levée à 20h15.

Michel Ricard
Maire

Chantal Duval
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Michel Ricard, Maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Michel Ricard
Maire